

bre par son nom. Toutes procédures seront alors suspendues. Il sera immédiatement dressé un procès-verbal par le secrétaire, et après la lecture de ce procès-verbal, l'assemblée procédera, sur motion de l'un des membres, à décider de la punition à infliger au membre ainsi nommé.

CHAPITRE TROISIÈME

Règlement du comité de la Chambre de lecture.

I.—Ce comité devra s'occuper de l'ameublement et de la bonne tenue de la salle de lecture, ainsi que de celle des comités, faire des préparatifs pour assemblées publiques et extraordinaires, s'occuper de la souscription aux journaux, revues et magasins dont il devra faire un choix qui sera soumis au bureau de direction.

II.—Le salon de lecture sera ouvert tous les jours ouvrables, de huit heures à. m. à dix heures p. m. et les dimanches et fêtes, de quatre heures à dix heures p. m.

III.—On ne pourra parler qu'à voix basse dans la salle de lecture.

IV.—Il ne sera permis à personne de fumer dans le salon de lecture, ou d'endommager les meubles, ni de s'y conduire contrairement au décorum.—Tout membre qui causera un dommage quelconque sera responsable pour le montant de tel dommage.

V.—Toute personne qui endommagera les publications ou les journaux placés dans le salon de lecture sera sujette à une amende égale au triple de leur valeur.

VI.—Tout membre aura le droit d'introduire dans le salon de lecture un ami non résidant en cette ville, pour l'espace d'un mois. Toute personne ainsi introduite devra insérer son nom sur un registre à cet effet.

VII.—On ne pourra apporter au salon de lecture aucune publication ni papier nouveau. Les publications, telles que revues et magasins, resteront dans le salon de lecture jusqu'à ce que les numéros suivants soient reçus et alors elles seront placées dans la bibliothèque pour la circulation. Toute personne qui enlèvera une revue, magasin ou journal qui ne sera pas en circulation, sera sujette à une amende de vingt chelins, qui devra être payée au trésorier ou à son ordre, et en cas de récidive ou de refus de paiement, la conduite de tel membre sera rapportée au bureau de direction.

CHAPITRE QUATRIÈME

Règlement du comité de la Bibliothèque et du Musée

I.—Ce comité aura l'administration de la Bibliothèque et des objets qui formeront le musée : devra régler le mode de distribution